

**AFOCSC**

ASSOCIATION FRANCO-ONTARIENNE  
DES CONSEILS SCOLAIRES CATHOLIQUES



# **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Révisés et adoptés  
le 25 mai 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. Article 2 – NOM	5
3. Article 3 – RAISON D’ÊTRE	5
4. Article 4 – CATÉGORIE DE MEMBRES	6
5. Article 5 – MEMBRES RÉGULIERS	6
6. Article 6 – MEMBRES ASSOCIÉS	6
7. Article 7 – MEMBRES ÉLÈVES CONSEILLERS SCOLAIRES	6
8. Article 8 - MEMBRES HONORAIRES	7
9. Article 9 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
10. Article 10 – VOTE	9
11. Article 11 – POUVOIRS	10
12. Article 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
13. Article 13 – ATTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
14. Article 14 – EXERCICE FINANCIER	14
15. Article 15 – COTISATION	14
16. Article 16 – ÉLECTIONS GÉNÉRALES	15
17. Article 17 – COMITÉS	15
18. Article 18 – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	18
19. Article 19 – PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE	19
20. Article 20 – CONFLIT D’INTÉRÊT	19
21. Article 21 – VOTE DE RATIFICATION DES CONDITIONS NÉGOCIÉES CENTRALEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DES ENTENTES MODIFIANT LES CONDITIONS NÉGOCIÉES CENTRALEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES	19
22. Article 22- VOTE DANS LE CADRE DES DISCUSSIONS CENTRALES AVEC LES ASSOCIATIONS DE DIRECTIONS ET DIRECTIONS ADJOINTES D’ÉCOLE	19
23. Article 23 – SIGNIFICATION	20

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A – Définitions

Dans les présents règlements, les définitions suivantes s'appliquent à moins que le contexte exige une autre interprétation :

*Conseil d'administration* désigne le conseil d'administration de l'AFOCSC.

*Assemblée générale* signifie toute assemblée générale des membres de l'AFOCSC, annuelle ou extraordinaire, dûment convoquée conformément aux dispositions des présents règlements.

*Membres en règle* désigne le fait que la cotisation annuelle a été payée par son conseil scolaire.

AFOCSC désigne l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques, une organisation sans but lucratif dûment constituée conformément à la *Loi sur les personnes morales*, LRO 1990, chapitre C-38, par lettres patentes en date du 30 juin 1998 et émises par le Ministère de la Consommation et du Commerce.

*Statuts* désigne les lettres patentes de l'AFOCSC et tout autre document modifiant ou remplaçant cet acte constitutif initial.

*Règlements* désigne les présents règlements administratifs de l'AFOCSC, tels que modifiés de temps à autre.

*Loi* désigne la *Loi sur les personnes morales*, LRO 1990, c 38, telle qu'amendée ainsi que les règlements adoptés en application de cette loi, ce, jusqu'à ce que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, LO 2010, c 15 et les règlements adoptés en application de celle-ci entrent en vigueur et gouvernent les activités de l'AFOCSC.

*Conseiller scolaire* désigne les membres élus d'un conseil scolaire de district catholique de langue française de l'Ontario.

#### B – Lettres patentes

Les lettres patentes de l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques furent émises par le Ministère de la Consommation et du Commerce et scellées à Toronto en juin 1998.

#### C – Sceau

Le sceau corporatif et l'attestation des pièces émises par l'AFOCSC seront gardés au siège social.

#### D – Siège social

L'AFOCSC a son siège social à Toronto.

#### E – Affiliation

L'AFOCSC peut, sur décision du conseil d'administration, devenir membre de toute association nationale, provinciale ou internationale, qui poursuit des objectifs analogues.

#### F – Pouvoir

L'AFOCSC aura tous les pouvoirs accordés par la *Loi* et ceux-ci lui étant conférés par les présents règlements administratifs.

#### G – Interprétation

Dans les présents règlements administratifs, sont interprétés conformément à ce qui suit, à moins que le contexte commande une interprétation différente :

- i) Tous les termes employés dans les présents règlements et qui sont définis par la *Loi* auront le même sens que leur accorde la *Loi*.
- ii) Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

#### H – Langue de travail

La langue de travail et de communication de l'AFOCSC est le français.

## Article 2 – NOM

L'Association a pour nom l'**Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques** et pour sigle **AFOCSC**.

## Article 3 – RAISON D'ÊTRE

3.1 Au service de ses membres, l'Association est la voix des conseils scolaires catholiques de langue française en Ontario; elle renforce l'importance de l'éducation catholique auprès de la communauté et des gouvernements en favorisant l'excellence et l'épanouissement de tous ses élèves.

3.2 Les valeurs organisationnelles de l'AFOCSC sont les suivantes :

### L'Excellence

- Possède de bonnes compétences professionnelles au niveau de l'éducation catholique en langue française tout en étant créative dans l'offre de ses services pour assurer la réussite de tous ses conseils scolaires.

### Un leadership de collaboration

- Valorise la concertation et le réseautage entre les conseils scolaires catholiques, avec les partenaires communautaires et les gouvernements afin de renforcer les liens pour le développement du système d'éducation catholique de langue française en Ontario.

### Le respect

- Dans ses interactions, elle démontre une culture de respect mutuel, est intègre dans sa prise de décision et valorise la justice sociale.

### L'engagement à la catholicité

- Est solidaire envers l'engagement de la transmission des valeurs chrétiennes par son témoignage de la foi en Jésus Christ.

### L'identité culturelle

- Vis, transmet et véhicule la fierté de la langue française, de la foi catholique et de la culture franco-ontarienne dans sa diversité lors de tous ses échanges afin d'assurer la visibilité et la vitalité du système d'éducation catholique en langue française.

## **Article 4 – CATÉGORIE DE MEMBRES**

L'AFOCSC est composée de :

- 4.1 Membres réguliers;
- 4.2 Membres associés;
- 4.3 Membres élèves conseillers scolaires;
- 4.4 Membres honoraires.

## **Article 5 – MEMBRES RÉGULIERS**

- 5.1 Est membre régulier, toute conseillère scolaire élue et tout conseiller scolaire élu d'un conseil scolaire catholique de district de l'Ontario ayant sous sa juridiction des élèves inscrits dans des écoles catholiques de langue française aux paliers *élémentaire* ou *secondaire*.
- 5.2 Les membres réguliers ont droit de parole et droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle des membres et lors d'assemblées générales extraordinaires.

## **Article 6 – MEMBRES ASSOCIÉS**

- 6.1 Sont membres associés les directions d'Éducation ou leurs délégués, qui sont membres de l'administration d'un conseil scolaire catholique de district de l'Ontario ayant sous sa juridiction des élèves inscrits dans des écoles catholiques de langue française aux paliers *élémentaire* ou *secondaire*. Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale annuelle à titre d'observateur.
- 6.2 Les membres associés ont droit de parole, sur invitation de la présidence d'assemblée et non le droit de vote.

## **Article 7 – MEMBRES ÉLÈVES CONSEILLERS SCOLAIRES**

- 7.1 Sont membres élèves conseillers scolaires tout élève élu selon un processus formel d'élection, tel qu'établi par les conseils membres de l'AFOCSC, pour siéger à la table du conseil scolaire en tant que représentant des élèves du conseil scolaire, membre de l'AFOCSC. Les membres élèves conseillers

scolaires peuvent assister à l'assemblée générale annuelle à titre d'observateur.

- 7.2 Les membres élèves conseillers scolaires ont droit de parole et non le droit de vote.

## **Article 8 - MEMBRES HONORAIRES**

- 8.1 Toute personne ou organisme qui a apporté une contribution significative à l'éducation catholique de langue française en Ontario peut être nommée membre honoraire de l'AFOCSC par le conseil d'administration.
- 8.2 Le membre honoraire peut assister à l'assemblée générale à titre d'observateur où il a le droit de parole seulement sur invitation de la présidence de l'assemblée générale, mais non le droit de vote.

## **Article 9 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 9.1 L'assemblée générale annuelle
- 9.1.1 L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême de l'AFOCSC.
- 9.1.2 Conformément à la *Loi*, le conseil d'administration fixe l'heure, le jour et le lieu pour la tenue d'une assemblée générale annuelle, ce, au plus tard quinze (15) mois suivant sa dernière assemblée générale.
- 9.1.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est fixé par le conseil d'administration.
- 9.1.4 Les points suivants sont prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
  - Réception de l'ordre du jour
  - Rapport du vérificateur ou de la personne qui a effectué une mission d'examen

- Nouvelle nomination ou renouvellement du mandat du vérificateur ou de la personne qui effectuera une mission d'examen pour la prochaine année
- Élection d'une personne à la présidence et à la vice-présidence
- Examen des propositions de modifications aux règlements administratifs
- Examen des propositions déposées auprès du siège social, suivant les dispositions des règlements administratifs.

9.1.5 Un membre régulier peut soumettre une proposition en faisant parvenir sa demande par écrit au siège social au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

9.1.6 Lors d'une présentation d'une proposition qui n'a pas été reçue dans les délais prescrits à la disposition 9.1.5, celle-ci peut être proposée par un membre régulier et reçue par l'assemblée générale annuelle, ce avec le consentement des deux tiers des membres réguliers inscrits à l'assemblée générale annuelle.

9.1.7 La participation à l'assemblée générale annuelle ne peut pas se faire par moyen de communication téléphonique ou électronique.

## 9.2 L'assemblée générale extraordinaire

9.2.1 L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou de cinq (5) conseils scolaires en règle.

9.2.2 La demande écrite d'une assemblée générale extraordinaire est adressée, signée par les demandeurs et remise au siège social de l'AFOCSC.

9.2.3 Seuls les points spécifiés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation peuvent être discutés à l'assemblée générale extraordinaire.

9.2.4 Toute personne en droit d'assister à une assemblée générale extraordinaire peut y participer par moyen de communication téléphonique ou électronique.



### 9.3 Avis de convocation

- 9.3.1 Un avis de convocation doit être signifié aux membres en règle au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale et quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée annuelle extraordinaire.
- 9.3.2 Un avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire peut prévoir que celle-ci se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique ou électronique.
- 9.3.3 Une erreur ou une omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une assemblée générale n'a pas, par elle-même, pour effet d'invalider l'assemblée ou de la rendre nulle, ou de réduire les effets des décisions prises lors de cette même assemblée.

### 9.4 Quorum

- 9.4.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est constitué de cinquante pour cent (50 %) + 1 avec au moins 5 conseils scolaires inscrits à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Toutefois, le quorum ne peut être atteint à moins que plus de cinquante pour cent (50 %) des conseils scolaires ayant acquitté leur cotisation ne soient présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- 9.4.2 Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue d'une assemblée générale, les membres présents habilités à voter peuvent ajourner la tenue de l'assemblée à une date et à un temps et lieu fixes, mais ne peuvent traiter d'autres questions. Un avis de convocation pour cette assemblée ajournée doit être signifié aux membres selon les modalités régissant la signification des avis de convocation prévue aux présents règlements.

## **Article 10 – VOTE**

- 10.1 Seuls les membres réguliers en règle ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- 10.2 Les membres associés, les membres élèves conseillers scolaires et les membres honoraires ont un rôle exclusivement consultatif.

- 10.3 Sauf indication contraire dans ces règlements, les décisions à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire sont prises à la majorité simple des votes des membres réguliers et s'il y a égalité des voix, la proposition est défaite.
- 10.4 Sauf indication contraire dans ces règlements, le vote est pris à main levée à moins que deux (2) membres réguliers ne fassent la demande d'un scrutin secret.
- 10.5 Le membre régulier en règle peut nommer un autre membre régulier comme fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à l'assemblée générale de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration. Un membre régulier peut agir comme fondé de pouvoir seulement pour un (1) membre régulier lors d'une assemblée générale. L'AFOCSC met une formule de procuration à la disposition des membres réguliers, notamment en la leur envoyant avec l'avis de convocation.

## **Article 11 – POUVOIRS**

- 11.1 L'assemblée générale annuelle délègue au conseil d'administration tous ses pouvoirs législatifs et exécutifs à l'exception de ceux qui sont spécifiquement retenus par les règlements administratifs.
- 11.2 L'assemblée générale annuelle :
- a) Élit la personne à la présidence et à la vice-présidence, parmi les membres du conseil d'administration et par suffrage universel;
  - b) Détermine les grandes orientations de l'AFOCSC;
  - c) Établit les priorités de travail de l'AFOCSC;
  - d) Reçoit les rapports sur la gestion de travail de l'AFOCSC;
  - e) Reçoit les états financiers de l'exercice clos;
  - f) Désigne l'auditeur externe;
  - g) Crée, au besoin, des comités permanents ou ad hoc;
  - h) Délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour;
  - i) Reçoit les rapports des comités de l'AFOCSC;
  - j) Reçoit les rapports des associations auxquelles adhère l'AFOCSC.

## **Article 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

12.1.1 Le conseil d’administration détermine les politiques qui découlent des orientations adoptées par l’assemblée générale et qui sont compatibles avec la raison d’être de l’AFOCSC.

12.1.2 Le conseil d’administration administre les affaires de l’AFOCSC, nomme les responsables administratifs, approuve les budgets, convoque les assemblées, au besoin établit des comités et prépare les rapports financiers et rapports d’activités.

12.2.1 Le conseil d’administration est composé :

- a) de huit (8) présidences de conseils scolaires ou de la personne déléguée par le conseil scolaire, qui doit être un membre régulier, chacun ayant droit de vote ; et
- b) de la personne à la direction générale secrétaire-trésorière, de l’évêque répondant et d’un élève conseiller scolaire, aucun n’ayant le droit de vote.

12.2.2 Lors de la participation à leur première réunion, les administrateurs déclarent que dans l’exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte de l’AFOCSC, ils agiront avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l’AFOCSC et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d’une prudence raisonnable.

12.3 Le mandat des membres élus ou nommés par leur conseil scolaire au conseil d’administration est d’un (1) an renouvelable.

12.4 Advenant une vacance au poste de la présidence, celui-ci sera comblé par la personne à la vice-présidence, et cela jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle.

12.5 Le quorum aux réunions du conseil d’administration est constitué par la majorité simple des membres votants. Si le conseil d’administration doit voter à l’égard de la négociation collective, dans ce cas, le quorum est établi à l’unanimité des membres votants ayant droit de vote sur un protocole d’entente.

12.6 Les décisions du conseil d’administration autres que les décisions à l’égard de la négociation collective sont prises à la majorité simple des votes des membres votants présents, chaque membre votant disposant d’un vote. S’il y a égalité de voix, la proposition est défaite.

- 12.7 Les décisions du conseil d'administration à l'égard de la négociation collective, y compris celles d'autoriser les conseils scolaires de mettre en lock-out des employés et de modifier les conditions d'emploi requièrent l'accord de la majorité des membres votants présents représentant la majorité des membres syndiqués de l'organisme négociateur syndical visé.
- 12.8 Si un syndicat n'est pas représenté au sein d'un conseil scolaire, le membre du conseil d'administration représentant ce conseil n'a pas le droit de vote.
- 12.9 Le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année et peut être convoqué au besoin par la personne à la présidence ou encore par une majorité des membres composant le conseil d'administration.
- 12.10 Suite à l'approbation de la majorité des administrateurs, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres. L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un tel moyen est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.
- 12.11 Le conseil d'administration peut exiger la démission ou le remplacement d'un membre du conseil d'administration si il ou son délégué :
- n'œuvre plus comme conseiller scolaire;
  - n'est pas présent pendant trois réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable;
  - a un comportement qui va à l'encontre des buts et politiques de l'association.
- 12.12 Toute vacance est comblée dans les quatre-vingt-dix (90) jours par le conseil scolaire en règle qui nomme un remplaçant pour terminer le mandat de son représentant.

Dans le cas de l'évêque répondant, un remplaçant sera nommé par l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario.

## Article 13 – ATTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La personne à la présidence est :

- le porte-parole officiel de l'AFOCSC
- membre d'office, de tous les comités, groupes de travail et commissions, et
- préside les réunions du conseil d'administration.

13.2 En cas d'absence ou d'incapacité de la personne à la présidence, la vice-présidence remplit les fonctions de la personne à la présidence, puis accomplit toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie.

13.3 Les membres du conseil d'administration, représentants des membres réguliers, agissent comme agents de liaison entre le conseil d'administration et leur conseil.

13.4 La personne à la direction générale est la secrétaire-trésorière et la principale responsable de l'administration de l'AFOCSC.

Elle tient les procès-verbaux des réunions et le registre des membres, signifie les avis et paie les comptes. Elle conserve les documents et archives. Elle dirige le secrétariat, perçoit les cotisations, signe les documents financiers avec la présidence ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Elle est responsable du rapport financier annuel. Elle accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

13.5 L'évêque répondant

Après consultation avec l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ontario, l'évêque répondant est nommé par le conseil d'administration pour l'aviser sur des questions d'ordre moral et religieux.

13.6 Mécanisme de remplacement à la vice-présidence

Advenant la démission ou le départ de la vice-présidence en cours de mandat, le conseil d'administration procédera, à sa prochaine réunion ou lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin, à l'élection d'une vice-présidence parmi les conseillers scolaires membres de son conseil d'administration.

## **Article 14 – EXERCICE FINANCIER**

- 14.1 L'exercice financier de l'AFOCSC commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars suivant.

## **Article 15 – COTISATION**

- 15.1 La cotisation est établie annuellement par le conseil d'administration.
- 15.2 Le taux de cotisation doit tenir compte du nombre d'élèves dans les conseils scolaires catholiques de langue française.
- 15.3 La cotisation des membres associés n'est pas établie en fonction des effectifs scolaires.
- 15.4 Le conseil scolaire catholique de langue française doit payer la cotisation annuelle en totalité à la date déterminée par le conseil d'administration.
- 15.5 Les élus de tout conseil scolaire catholique de langue française qui n'a pas payé la cotisation à la date déterminée par le conseil d'administration, cessent d'être membres de l'AFOCSC. Le membre associé dont la cotisation n'a pas été acquittée à la date déterminée par le conseil d'administration cesse d'être membre de l'AFOCSC.
- 15.6 Un conseil scolaire catholique de langue française peut payer le montant de la cotisation par versements suite à un engagement écrit de sa part.
- 15.7 Le conseil d'administration peut décider de remettre un pourcentage d'un excédent budgétaire comme escompte sur la cotisation suite à l'adoption des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle.

## **Article 16 – ÉLECTIONS GÉNÉRALES**

- 16.1 Le mandat des membres élus au conseil d'administration est d'un (1) an renouvelable.
- 16.2 L'élection des personnes à la présidence et à la vice-présidence se fait à la majorité simple, par suffrage universel, lors d'un scrutin secret.
- 16.3 Une candidature à la présidence ou vice-présidence par procuration est recevable si elle est dûment signée par deux (2) membres réguliers présents à l'Assemblée générale annuelle. Pour être recevable, le membre posant sa candidature doit respecter la politique de l'AFOCSC régissant les élections.

## **Article 17 – COMITÉS**

### **17.1 Comités ponctuels**

Des comités ponctuels sont formés au besoin par le conseil d'administration pour donner suite à une résolution de l'assemblée générale annuelle ou pour étudier une question déterminée par le conseil d'administration dans un délai prescrit. Les comités ponctuels doivent faire rapport au conseil d'administration et selon le cas, à l'assemblée générale de l'AFOCSC.  
(ex. : Comité pour la révision de l'allocation des conseillères et conseillers scolaires).

### **17.2 Comités permanents**

Les comités permanents du conseil d'administration sont les suivants :

1. Comité exécutif;
2. Comité des ressources humaines;
3. Comité de gouvernance;
4. Comité des politiques et directives administratives;
5. Comité sur la formation des conseillères et conseillers scolaires.

### **17.3 Formation des comités**

Chaque année, lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, les comités permanents et ponctuels sont mis en place. Les membres du conseil d'administration se répartissent entre eux la responsabilité des comités. Advenant des changements de membres au

sein du conseil d'administration en cours d'année, (séances inaugurales ou autres), le conseil d'administration révisé la répartition des responsabilités afin de pourvoir tous les comités.

#### 17.4 Rapports et recommandations des comités

Les comités ponctuels et permanents précisent leur plan de travail lors de leur première rencontre et font rapport de l'évolution des travaux au conseil d'administration de l'AFOCSC ou lors de l'assemblée générale annuelle selon le cas.

Les comités ponctuels et permanents soumettent des recommandations au conseil d'administration.

#### 17.5 Mandat, composition et fonctionnement des comités permanents

<b>Nom du comité permanent</b>	<b>Mandat</b>	<b>Composition</b>	<b>Fonctionnement</b>
1. Comité exécutif et des finances	développer l'ordre du jour des rencontres du conseil d'administration revoir mensuellement tous les aspects financiers de l'Association et faire des recommandations au conseil d'administration étudier les enjeux politiques	- présidence - vice-présidence - direction générale	Les rencontres se tiennent par audioconférence.
2. Comité des ressources humaines	- évaluer la direction générale - traiter d'autres questions en lien avec la gestion des ressources	- présidence - vice-présidence	- La vice-présidence peut déléguer cette responsabilité à un autre membre du conseil



Nom du comité permanent	Mandat	Composition	Fonctionnement
	humaines de l'AFOCSC pour en faire recommandation au conseil d'administration de l'AFOCSC		d'administration - Les rencontres sont organisées au besoin selon le plan d'évaluation de la direction générale
3. Comité de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- revoir les règlements administratifs de l'Association</li> <li>- étudier tout dossier qui pourrait avoir un effet sur la gouvernance de l'Association</li> </ul>	Trois membres du conseil d'administration et la direction générale	Les rencontres se tiennent par audioconférence.
4. Comité des politiques et directives administratives	développer et réviser les politiques et directives administratives de l'AFOCSC pour en faire recommandation au conseil d'administration de l'AFOCSC	Trois membres du conseil d'administration et la direction générale	Les rencontres se tiennent dans le cadre des réunions du conseil d'administration ou au besoin pour rencontrer les échéances.
5. Comité de formation des conseillères et conseillers scolaires	élaborer un plan de formation pour les conseillères et conseillers scolaires de la province veiller à la mise en place d'outils de mesure pour évaluer la	Trois membres du conseil d'administration et la direction générale	Les rencontres se tiennent dans le cadre des réunions du conseil d'administration ou au besoin pour rencontrer les échéances.

Nom du comité permanent	Mandat	Composition	Fonctionnement
	<p>pertinence et la qualité des formations offertes soumettre au comité organisateur du congrès de l'AFOCSC des thèmes de formation possible pour considération</p>		

## Article 18 – AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 18.1 Tout projet d'amendement ou d'abrogation aux présents règlements doit parvenir au secrétariat provincial quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle et signé par deux (2) membres réguliers.
- 18.2 Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle où elles seront étudiées.
- 18.3 Tout changement aux présents règlements requiert un vote de deux tiers (2/3) des membres réguliers inscrits à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin.
- 18.4 Les amendements aux règlements, adoptés à l'assemblée générale annuelle, entrent en vigueur le jour de leur adoption.
- 18.5 Une proposition d'amendement aux règlements non reçue au secrétariat provincial 45 jours avant l'assemblée générale est recevable. Elle doit réunir 9/10 des voix exprimées pour être acceptée à l'ordre du jour et 9/10 des voix exprimées pour être adoptée.

## **Article 19 – PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE**

- 19.1 La procédure de l’assemblée générale, de l’assemblée extraordinaire, des réunions du conseil d’administration et autres comités de l’AFOCSC, est régie par le code « *Procédure des assemblées délibérantes* » de Victor Morin.

## **Article 20 – CONFLIT D’INTÉRÊT**

- 20.1 Tout membre du conseil d’administration s’engage à respecter la politique de l’association concernant les conflits d’intérêt.

## **Article 21 VOTE DE RATIFICATION DES CONDITIONS NÉGOCIÉES CENTRALEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DES ENTENTES MODIFIANT LES CONDITIONS NÉGOCIÉES CENTRALEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES**

- 21.1 La ratification d’un protocole d’accord sur les conditions négociées centralement des membres syndiqués requièrent l’accord de la majorité des conseils scolaires représentant la majorité des membres syndiqués de l’organisme négociateur syndical visé. Les résultats du vote sont compilés par l’AFOCSC.
- 21.2 La ratification d’une entente modifiant les conditions négociées centralement qui a un impact financier ou modifiant substantiellement l’application de ces dernières requiert l’accord de la majorité des conseils scolaires représentant la majorité des membres syndiqués de l’organisme négociateur syndical visé. Les résultats du vote sont compilés par l’AFOCSC.
- 21.3 Si un syndicat n’est pas représenté au sein d’un conseil scolaire, ce conseil scolaire n’a pas le droit de vote.

## **Article 22 – VOTE DANS LE CADRE DES DISCUSSIONS CENTRALES AVEC LES ASSOCIATIONS DE DIRECTIONS ET DIRECTIONS ADJOINTES D’ÉCOLE**

- 22.1 L’octroi du mandat de représentation des conseils scolaires lors des discussions centrales avec les associations de directions et directions adjointes d’école requiert l’accord de la majorité des conseils scolaires représentant la majorité des membres de l’association des directions et

directions adjointe d'école. Les résultats du vote sont compilés par l'AFOCSC.

22.2 L'approbation d'une entente centrale sur les conditions discutées centralement avec les associations de directions et directions adjointes d'école requiert l'accord de la majorité des conseils scolaires représentant la majorité des membres de l'association des directions et directions adjointes d'école. Les résultats du vote sont compilés par l'AFOCSC.

22.3 L'approbation d'une entente modifiant les conditions discutées centralement qui a un impact financier ou modifiant substantiellement l'application de ces dernières requiert l'accord de la majorité des conseils scolaires représentant la majorité des membres de l'association des directions et directions adjointes d'école. Les résultats du vote sont compilés par l'AFOCSC.

### **Article 23 – SIGNIFICATION**

23.1 Tout avis ou document qui doit être signifié par opération de la *Loi*, des présents règlements, ou des statuts peut être transmis à un membre, à un administrateur ou au vérificateur, en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, à la dernière adresse du destinataire qui figure au registre de l'AFOCSC ou, dans le cas du vérificateur, à son lieu d'affaires. S'il n'y a aucune adresse au registre, l'avis ou document est envoyé à la dernière adresse connue de la direction générale. Le destinataire est tenu d'informer la direction générale de tout changement d'adresse. La méthode privilégiée pour l'envoi d'un avis sera le courrier électronique.

23.2 Sauf disposition contraire prévue à la *Loi*, aux statuts, aux présents règlements ou par résolution spéciale, lorsqu'un nombre de jours est prescrit pour la signification d'un avis, le délai se calcule à compter de la journée suivant le jour de l'envoi.